



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un magasin LIDL  
sur la commune d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7384 relative à un projet de réalisation d'un magasin LIDL, comprenant la réalisation d'un parking, sur la commune d'Angers, déposée par la SNC LIDL, représentée par M. Anthony PONSAT, et considérée complète le 19 octobre 2023 ;
- Vu la décision n°2023-7384 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 22 novembre 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par la SNC LIDL, représentée par M. Anthony PONSAT, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 19 janvier 2024.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- le projet porte sur la création d'une aire de stationnement, associée à la création d'un magasin, dans une zone d'activités commerciales, au niveau du quartier du lac de Maine, sur la commune d'Angers ; le projet se situe sur un terrain d'une

superficie de 5 918 m<sup>2</sup>, actuellement urbanisé et occupé par un bâtiment accueillant 3 commerces, qui sera démolé en totalité dans le cadre du projet ainsi que les parkings et les voiries existants ;

- le futur magasin (intégrant le quai de chargement) aura une surface plancher de 2 470,5 m<sup>2</sup> ; le parking, non imperméabilisé de 546 m<sup>2</sup> et en enrobé de 90 m<sup>2</sup>, comprendra 105 places et les voies de circulation occuperont 1 858 m<sup>2</sup>; la surface imperméabilisée sera réduite de 8 % ; des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture pour une puissance installée de 266 kWc ;
- un projet similaire de création d'un magasin LIDL (dossier n°2020-4944) sur cette même parcelle, mais intégrant la friche et les bosquets situés à l'est, a été soumis à étude d'impact par arrêté du 7 décembre 2020 ;
- le projet se situe en zone UYc du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017, soit en zone où seules les activités commerciales sont autorisées, et au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Grand Maine » prévoyant une vocation principalement commerciale pour la partie « Grand Maine/Grand Launay » de ce secteur ; le stationnement réalisé en aérien doit faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble et une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements...), afin d'en limiter l'impact visuel et environnemental ;
- le projet prévoit une plantation d'arbres et d'arbustes ; toutefois, les espèces fortement allergisantes, telles que le noisetier ou le bouleau d'Europe, ne devront pas être utilisées ;
- l'évolution du trafic lié au projet correspond à une augmentation évaluée à 10 % par rapport au trafic actuel ; les voiries existantes de la zone d'activités sont adaptées au trafic attendu par le projet de magasin ;
- le projet n'est concerné ni par la présence de zones humides ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ; il est situé en dehors des zones à risque d'inondations liées au plan de prévention du risque inondation (PPRI) « Confluence du Maine » ;
- au vu de sa surface (inférieure à 1 ha), le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; cependant, il est connecté hydrologiquement :
  - aux sites Natura 2000 « les Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et Prairies de la Baumette » et « les Vallées de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau »,
  - aux espaces naturels sensibles (ENS) « Lac de Maine » et « Basses Vallées Angevines »,
  - au site Ramsar « Basses Vallées Angevines, Marais de Basse Maine et de Saint-Aubin »,
  - aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des « Basses Vallées Angevines »,
  - au lac de Maine (l'emplacement du futur parking est situé à quelques centaines de mètres de la plage du lac de Maine, utilisée notamment pour la baignade) ;
- une vigilance est donc nécessaire sur l'intégralité du bassin versant alimentant le plan d'eau et la vallée du Maine, avec notamment un enjeu sanitaire majeur ; les modalités de gestion des eaux pluviales intègrent un raccordement au réseau d'eaux pluviales, bien dimensionné, et une infiltration dans les espaces verts et parkings drainants ; le devenir des eaux pluviales raccordées au réseau d'eaux pluviales communal devra être davantage déterminé, et notamment son lien avec

les eaux de baignade du lac de Maine et les sites environnementaux en aval ; ainsi des éléments concernant l'exutoire de raccordement du projet, la prise en compte de l'existence de la baignade et des sites environnementaux exceptionnels situés en aval du projet et la prévention des pollutions de cette eau devront être apportés ; les travaux devront éviter toute infiltration de produits polluants dans le sol et/ou leur ruissellement en aval et notamment le stockage des hydrocarbures devra s'effectuer sur rétention ; l'installation et l'entretien de dispositifs (type séparateur à hydrocarbures) devront être prévus afin d'assurer l'absence de transfert des hydrocarbures vers le milieu en aval ;

- l'absence d'espèces d'intérêt communautaire (chiroptères notamment) au sein du bâtiment à démolir n'est pas attestée, en particulier en lien avec les sites Natura 2000 « des Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et Prairies de la Baumette » et « des Vallées de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », situés à environ 1 km ; un inventaire faunistique devra être réalisé afin d'appréhender la présence d'espèces protégées (oiseaux et chiroptères principalement) adeptes des milieux anthropiques, en amont des travaux, ainsi que l'application de la méthode « Eviter-Réduire-Compenser » et, si nécessaire, la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- l'éclairage sera coupé en dehors des heures d'exploitation ; en cas de présence avérée d'espèces nocturnes nichant dans le secteur, l'éclairage du bâtiment en phase exploitation devra être limité au maximum ;

Considérant que les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux précisent que :

- une expertise écologique terrain a été menée par un écologue le 11 janvier 2024 et a conclu à l'absence d'enjeu faunistique notamment au niveau du bâtiment à détruire ;
- des mesures sont prévues pour réduire le risque d'impact du projet sur la qualité sanitaire des eaux de baignade et du bassin versant du lac de Maine, connecté au site Natura 2000 des « Basses vallées angevines » : un séparateur à hydrocarbures sera installé après l'avaloir qui reçoit les eaux de pluie qui ruissellent sur et autour de la rampe de livraison et un stockage tampon au niveau des parkings drainants permettra une épuration des eaux avant leur infiltration.

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un magasin LIDL, sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LIDL, représentée par M. Anthony PONSAT, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, **19 MARS 2024**

  
Le Préfet  
Fabrice RIGOULET-ROZE

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)